

Projet de règlement grand-ducal

concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel

Avis complémentaire du Conseil d'État

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 12 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis, élaborés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous avis.

L'avis complémentaire de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 27 juin 2018.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ne sont pas parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

Les amendements tiennent compte, dans une large mesure, des recommandations et propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2017. Les auteurs introduisent cependant également un certain nombre de nouvelles dispositions ayant trait à la digitalisation des démarches dans le cadre des élections sociales et qui sont en lien avec le projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail dont est actuellement saisi le Conseil d'État. Il s'agit en particulier d'obliger les chefs d'entreprise à utiliser une plateforme électronique auprès de l'Inspection du travail et des mines, ci-après « ITM », pour la communication des résultats des élections. Le Conseil d'État salue la volonté des auteurs de standardiser les documents devant être utilisés dans le cadre de l'organisation des élections sociales par la mise à disposition de formulaires-types, suivant en cela une recommandation exprimée par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2017. Le Conseil d'État estime cependant qu'il est essentiel que la plateforme électronique, qui sera mise en place, présente toutes les garanties en termes d'efficacité et de sécurité. Le texte proposé par les auteurs reste muet à ce sujet. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des amendements.

Examen des amendements

Ad articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Ad article 3

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des amendements concernant les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article 3.

La modification du paragraphe 3 introduit l'obligation pour le chef d'entreprise de communiquer par voie d'affichage la tenue des élections prévue par le paragraphe 1^{er}, ainsi que les réclamations concernant les listes alphabétiques des électeurs le jour même du dépôt à l'ITM par le biais de la « plateforme électronique destinée à cet effet ». Les listes alphabétiques ne doivent plus être transmises à l'ITM.

Le Conseil d'État comprend la volonté des auteurs de moderniser l'organisation des élections sociales en utilisant les outils digitaux dans un objectif de simplification administrative. L'utilisation obligatoire de la plateforme électronique pose cependant un certain nombre de questions pratiques : comment le chef d'entreprise obtiendra-t-il son « code » pour accéder à cette plateforme ? A quelle date ? Doit-il en faire la demande ou est-ce qu'il lui sera envoyé ? Le commentaire des articles donne quelques informations, mais le texte même du projet de règlement est muet à ce sujet. Afin de répondre à l'exigence de la sécurité juridique, le Conseil d'État insiste pour que ces questions trouvent leur réponse dans le texte du règlement.

Ad article 5

Pour tenir compte du fait que les candidatures isolées ne génèrent pas de numéro d'ordre de liste, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la manière suivante : : « Le mandataire qui remet la liste entre les mains du chef d'entreprise ou de son délégué ou le candidat isolé qui dépose sa candidature en application de l'article 4, paragraphe 4, doit recevoir un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de dépôt, le cas échéant le numéro d'ordre de la liste et l'information qui indique que le dépôt est valable. »

La modification relative à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad article 6

Sans observation.

Ad article 7

La modification de l'article 7, paragraphe 1^{er}, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 2, et compte tenu du projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail dont est actuellement saisi le Conseil d'État, et qui complète en particulier l'article L.413-1, paragraphe 6, le Conseil d'État estime que les dispositions sous examen sont devenues sans objet et qu'elles doivent être omises.

Ad article 8

Sans observation.

Ad article 9

Le Conseil d'État note que le texte coordonné contient une modification de texte qui n'est pas annoncée par un amendement et qui concerne plus particulièrement l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Il estime que les auteurs ont souhaité faire les modifications telles qu'elles figurent dans la version coordonnée qui prévoit que la durée de l'affichage des candidatures est portée à dix jours de calendrier en cas de vote par correspondance. Cette disposition est en effet nécessaire et le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir un amendement en ce sens.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État renvoie aux observations et questions qu'il a formulées à l'endroit de l'article 3. Il insiste en particulier que l'information, fournie uniquement par le commentaire des articles, qu'il appartient à l'ITM de retourner un document reprenant les noms, prénoms et professions des candidats classés par ordre alphabétique au chef d'entreprise afin que celui-ci puisse afficher les candidatures durant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin, figure dans le texte du règlement grand-ducal.

En ce qui concerne le type de données à fournir par le chef d'entreprise à l'ITM, le Conseil d'État rappelle qu'il s'agit de données personnelles qui ne doivent être collectées que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires par rapport à l'objectif poursuivi.

Ad article 13

L'amendement sous examen dispose que les bureaux électoraux se composent chacun d'un président, de deux assesseurs et le cas échéant, des observateurs désignés en vertu de l'article 5 paragraphe 6. Le Conseil d'État se doit de rappeler que les observateurs ne peuvent par définition pas être membres des bureaux électoraux et demande donc aux auteurs de supprimer la référence aux observateurs dans l'article sous examen ainsi que dans les articles 14, 19, 25 et 32. Le rôle des observateurs, qui avait fait l'objet d'une demande de précision de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2017, se trouve suffisamment clarifié dans la version amendée du texte de l'article 5, paragraphe 6.

Ad article 14

Le Conseil d'État renvoie à ses commentaires relatifs à l'amendement de l'article 13 concernant les observateurs.

Ad article 15

Sans observation.

Ad article 16

Le Conseil d'Etat constate qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de cet article.

Le Conseil d'État ne saisit pas le sens de l'alinéa 8 du paragraphe 2 de l'article 16, et propose de le reformuler de la façon suivante : « Les électeurs de l'entreprise visés à l'alinéa 2 peuvent remettre personnellement, contre récépissé, l'enveloppe contenant leur bulletin de vote, avant la clôture du scrutin, au président du bureau électoral. »

Ad articles 19, 25 et 32, paragraphes 1^{er}

Le Conseil d'Etat renvoie à ses commentaires relatifs à l'amendement de l'article 13 concernant les observateurs.

Ad article 32, paragraphe 2

Le Conseil d'Etat renvoie à ses commentaires relatifs à l'amendement de l'article 13 concernant les observateurs.

Ad article 32, paragraphe 3

Le Conseil d'État constate que la formulation « au plus tard à la date fixée pour les élections » est mal choisie. Comment est-ce que le chef d'entreprise pourrait-il en effet communiquer les résultats du scrutin ainsi que les procès-verbaux y relatifs avant la date des élections ? Le Conseil d'État propose de reformuler ces termes en disposant que ces informations doivent être communiquées « le jour même des élections ».

Ad article 32, paragraphe 4

Sans observation.

Ad article 33

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 33, alinéa 3, de de la façon suivante : « Les alinéas 1^{er} et 2 sont applicables en cas d'élection d'office prévue par l'article L.413-1, paragraphe 6, du Code du travail. »

Ad article 40bis

Le Conseil d'État propose de reformuler cet article de la façon suivante : « En cas d'élections avant le 1^{er} février 2019, la transmission à l'Inspection du travail et des mines ... doit être faite en version papier. ».

Observations d'ordre légistique

Ad article 5

En ce qui concerne l'ajout de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État constate que la référence à l'article 4, paragraphe 1^{er}, n'est pas correcte. Le renvoi doit viser l'article 4, paragraphe 4.

Ad article 33

Il y a lieu de remplacer, aux alinéas 1^{er} et 2, l'expression « leur nombre de voix obtenues », par celle, plus appropriée de « le nombre de voix obtenues ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes